
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0240/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises ALBARKA SERVICES (lot 01) et RE.NA.COM SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 28 juin 2019 des entreprises ALBARKA SERVICES (lot 01) et RE.NA.COM SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Monsieur Nassiru Ju AULATED, Directeur Général de ALBARKA SERVICES et Messieurs Abdel Aziz CISSE, Ferdinand YAMEOGO, respectivement, Agent et Gérant de RE.NA.COM;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel GUIGUI, Personne responsable des marchés du Centre hospitalier régional (CHR) de Banfora;
- au titre des attributaires provisoires ; Monsieur Seydou BARRO, Gérant de Espoir Multi Services (EMS) au lot 01 et Monsieur Jean Claude COULIBALY, Gérant de EZER GROUP for Africa au lot 02 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2604 du mercredi 26 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2019; que les entreprises ALBARKA SERVICES et RE.NA.COM SARL ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 28 juin 2019; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier de Banfora a lancé la demande de prix n°2019-13/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de ALBARKA SERVICES (lot 01) et de RE.NA.COM SARL (lot 02) non conformes ; s'agissant de ALBARKA SERVICES, la commission relève que les prospectus ont été fournis en lieu et place d'échantillon ; que l'échantillon de l'item N°03 et le prospectus de l'échantillon N°15 ne sont pas conformes ; quant à l'offre de RE.NA.COM SARL, la commission note qu'elle est anormalement basse et les pièces administratives n'ont pas été fournies dans les délais requis ;

les requérants contestent cette décision de la CAM, le requérant ALBARKA SERVICES fait valoir que le prospectus peut être fourni en lieu et place de l'échantillon requis conformément à la réglementation des marchés publics ; qu'en outre, l'échantillon de l'item n°3 concerne une agrafeuse en fer B6 pour agrafe 24/6, 26/6 ; que cette référence B6 renvoie obligatoirement à la Marque NOVUS ; que cette manière de décrire le besoin par l'administration est contraire à la réglementation qui ne permet pas l'imposition d'une marque ; que donc, il a proposé une agrafeuse en fer qui prend les agrafes 24/6,26/6 et 24/8 ; que son agrafeuse est plus avantageuse ; que concernant l'item n°15, il s'agit d'une calculatrice à deux sources d'énergie (pile et solaire) RT-7000 WE ; qu'à ce niveau également, la référence RT-7000WE renvoie obligatoirement à la Marque CASIO ; qu'à cet item, il a fourni un équivalent qui joue la même fonction, une calculatrice à deux sources d'énergie(pile et solaire) de la marque IBECO-212X ;

quant à RE.NA.COM SARL, il soutient qu'il n'a jamais été invité par l'autorité contractante de compléter les pièces administratives manquantes dans son offre ;

qu'en ce qui concerne le caractère bas de son offre, il invite la CAM à reprendre simplement les calculs ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

Sur le recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item n°3, une agrafeuse en fer B6 pour agrafe 24/6, 26/6 et à l'item 15 une calculatrice à deux sources d'énergie (pile et solaire) RT-7000 WE ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés plus haut ;

considérant que la CAM a relevé qu'aux items 03 et 15 l'offre de l'entreprise est non conforme ; que le dossier n'a pas requis de marque contrairement aux affirmations du requérant ; que n'étant pas conforme aux prescriptions du dossier, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire précise que la caractéristique ne renvoie pas à une marque mais plutôt à la capacité d'agrafer ; qu'il sollicite que l'ORD tienne compte dans sa prise de décision ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que la référence B6 à l'item 03 contrairement aux affirmations du requérant ne renvoie pas à une seule marque ; que mieux les articles correspondant aux items querellés sont disponibles sur la place du marché et accessibles à tous les soumissionnaires ; que la vente de ceux-ci ne font pas l'objet d'une exclusivité au profit d'un soumissionnaire, de sorte à porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires au lot 01 ;

sur le recours de l'entreprise RE.NA.COM ;

considérant que l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et les modalités de fonctionnement des CAM, des comités de sélection des candidats aux DSP et les commissions de réception, précise à son article 03 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invitée à les compléter dans un délai compatible avec les travaux de la CAM ; qu'à l'attribution, lorsque les pièces administratives ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée ;

considérant que la CAM relève que les lettres ont été remises séance tenante à toutes les entreprises ; qu'il constate que RE.NA.COM SARL n'a pas accusé réception de la correspondance de complément des pièces administratives ;

considérant que le requérant note que l'administration ne l'a jamais notifié un courrier portant complément des pièces administratives manquantes ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que le requérant n'a pas été invité régulièrement à compléter les pièces administratives manquantes ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises ALBARKA SERVICES (lot 01) et RE.NA.COM SARL (lot 02) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ALBARKA SERVICES au lot 1 n'est pas fondée, la référence B6 ne renvoyant pas exclusivement à la marque NOVUS et la référence RT-7000 WE qui pourrait renvoyer à la marque CASIO ne constitue pas un critère de distorsion de la concurrence, la marque étant disponible et accessible à tous les candidats ;

- que la plainte de RE.NA.COM SARL au lot 2 est fondée, la CAM n'ayant pas procédé à une notification régulière de la correspondance l'invitant à compléter les pièces administratives ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national